Département de l'Hérault.

DECLARATION D'INTERÊT GENERAL DU PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA THONGUE ET DE LA LENE.

Enquête publique du 18 février 2014 au 20 mars 2014 inclus.



COMMUNE D'ABEILHAN.

Commissaire enquêteur:

Bernard COMAS.

Déclaration d'intérêt général du	PPRE de la Thongue et de la Lène -	- Commune d'Abeilhan.

SOMMAIRE

A. Rap A.1	•	du commissaire enquêteur. VERALITES	5
		Préambule	
	1.1	Objet de l'enquête	
	1.2	•	
	1.3	Cadre législatif et réglementaire	
A.2		NTENU DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE.	
	2.1	Le dossier de déclaration :	
	2.2	Le dossier d'intérêt général :	
	2.3	Modalité d'exercice gratuit du droit de pêche :	
A.	2.4	Part prise par les fonds publics dans le financement du plan d'entretien :	
A.	2.5	Annexe cartographique :	
A.3	OR	GANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
A.	3.1	Organisation :	15
A.	3.2	Déroulement de l'enquête	19
A.4	LA	PARTICIPATION DU PUBLIC :	19
A.	4.1	Lors des permanences :	19
A.	4.2	Les observations formulées par le public sur les registres d'enquête :	20
A.	4.3	Les documents remis ou adressés au commissaire enquêteur :	20
A.5	LA	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	20
A.6	AN	ALYSE ET COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	20
A.7	AN	ALYSE A LA SUITE DE LA REMISE DU MEMOIRE EN REPONSE	20
В.	Con	clusions et avis du commissaire enquêteur.	27
B.1	Cor	nclusions du commissaire enquêteur	27
В.	1.1	Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires	27
В.	1.2	Préparation, organisation et déroulement de l'enquête	27
В.	1.3	L'analyse du dossier	28
B.2	Avi	s du commissaire enquêteur	29
В.	2.1	Motivations	29
В.	2.2	Avis :	30
C.	Ann	nexes.	33

Département de l'Hérault.

DECLARATION D'INTERÊT GENERAL DU PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA THONGUE ET DE LA LENE.

Enquête publique du 18 février 2014 au 20 mars 2014 inclus.



COMMUNE D'ABEILHAN.

Pièce A RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

A -

Rapport du commissaire enquêteur.

A.1 GENERALITES.

A.1.1 Préambule.

Les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux sont propriétaires jusqu'au milieu du lit. A ce titre, ils doivent assurer l'entretien du lit et des berges. Il ressort que cet entretien n'est pratiquement plus réalisé. Lorsqu'il est fait, c'est au bon vouloir des propriétaires, au gré de leurs besoins en matériaux (sable, limon, bois) de manière ponctuelle, sans coordination entre eux, sans aucune cohérence linéaire ou transversale, et de plus, avec des moyens techniques et financiers limités qui ne sont pas à la hauteur des enjeux de la prévention des inondations, ni de la mise en valeur des milieux aquatiques.

Devant cet état de fait, qui a posé des problèmes lors de forts épisodes pluvieux (embâcles, érosions de berges, débordements,), le législateur a permis à la collectivité publique de pouvoir se substituer aux propriétaires privés à la condition qu'un plan pluriannuel de travaux soit établi sur une unité hydrologique cohérente et qu'ils soient d'intérêt général.

C'est le cas du bassin versant de la Thongue et de son principal affluent la Lène. Ces cours d'eau sont fortement aménagés et présentent des étiages sévères.

Des aménagements ont eu lieu après la crue exceptionnelle de 1964, pendant la période de 1978 à 1997 et plus récemment, sans toutefois traiter correctement les risques d'inondation pour plusieurs villages notamment Gabian, Pouzolles, Servian et Saint-Thibéry.

Des travaux de restauration et d'entretien sont indispensables pour redonner au lit, qui s'est embroussaillé voire boisé, toute sa capacité d'écoulement des eaux tout en maintenant et en renforçant la qualité environnementale de la ripisylve et ainsi que sa biodiversité.

Afin de pouvoir coordonner ces travaux et leur donner une cohérence, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) a engagé l'étude d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sur la totalité de leur bassin versant.

Ce bassin versant concerne treize communes appartenant à quatre EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) à savoir:

- La Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault (CCAMCH) avec les communes de Fos, de Fouzilhon, de Gabian, de Magalas, de Montesquieu, de Pouzolles et de Roquessels.
- La Communauté de Communes du Pays de Thongue avec les communes d'Abeilhan, d'Alignan du Vent, de Coulobres et de Montblanc.
- La Communauté d'Agglomération de Béziers- Méditerranée avec la commune de Servian.
- La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée avec la commune de Saint-Thibéry.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène est la suivante :

- La Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault pour les sept communes citées plus haut.
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lène (SIAVTL), pour les communes de Coulobres, de Montblanc, de Servian et de Saint-Thibéry,
- La commune d'Abeilhan,
- La commune d'Alignan du Vent.

A.1.2 Objet de l'enquête.

Le présent rapport concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sur le territoire de la commune d'Abeilhan.

A.1.3 Cadre législatif et réglementaire.

A.1.3.1 Dispositions générales

Cette enquête est réalisée en application du code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants, pour la partie législative ; et les articles R.123-1 et suivants pour la partie réglementaire et relatifs à la procédure de déroulement de l'enquête publique.

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui habilite les collectivités à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant à l'entretien de cours d'eau, en suivant la procédure prévue dans les articles L.151-15 du code rural.

Les travaux doivent répondre aux exigences de l'article L.215-15 du code de l'environnement et à son décret d'application n° 2007-1760 du 14/12/2007 qui impose que ces opérations soient menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

En application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, le plan d'entretien est soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 qui prévoient le régime de déclaration ou d'autorisation selon sa place dans la nomenclature.

A.1.3.2 Le contenu d'un dossier de déclaration :

Un dossier de déclaration doit comprendre :

- Le nom et l'adresse du demandeur,
- L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés,
- La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés,
- Un document :
 - o Indiquant les incidences directes ou indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris les eaux de ruissellement,
 - Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que les objectifs de la qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991,
 - Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées,

- Les moyens de surveillance prévus, et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
- Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier,
- Dans le cas d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau :
 - o La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention,
 - o Le programme pluriannuel d'intervention.

A.1.3.3 Le contenu d'un dossier d'intérêt général :

Un dossier d'intérêt général doit comprendre :

- Un mémoire justifiant de l'intérêt général de l'opération,
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - o Une estimation des investissements par catégorie de travaux,
 - Les modalités d'entretien d'exploitation des ouvrages ou du milieu qui doit faire l'objet de travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet de travaux.

A.1.3.4 Le contenu du dossier des modalités d'exercice gratuit du droit de pêche : Ce dossier doit comprendre :

- Un rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3 du code de l'environnement,
- La reproduction des dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement,
- La part prise par les fonds publics dans le financement.

A.2 CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE.

A.2.1 Le dossier de déclaration :

Il comprend les pièces suivantes :

A.2.1.1 Le nom et l'adresse du demandeur :

La commune d'Abeilhan,

11 avenue Georges Guynemer, 34290 Abeilhan.

A.2.1.2 L'emplacement des travaux :

Les travaux concernent la Thongue sur une longueur de 3,7 kilomètres sur le territoire de la commune d'Abeilhan.

A.2.1.3 Nature, consistance, volume, objet des travaux :

Des travaux essentiellement forestiers :

Le programme de travaux a pour but de mettre en œuvre un plan d'entretien des boisements des berges sur une durée de cinq ans de 2014 à 2018.

La nature des travaux correspond essentiellement à des travaux forestiers d'entretien avec une phase de rattrapage d'entretien dans les zones à forts enjeux. Ainsi des travaux plus intenses seront réalisés aux endroits où les boisements de berges sont importants et instables et où les embâcles sont importants. Par la suite les travaux seront menés régulièrement et de façon moins intense.

Les différents types d'actions qui seront menées sont :

- Des travaux d'abattage-recépage, d'élagage et plus généralement d'éclaircie et de débardage de bois,
- Des travaux d'élimination des déchets ou de matériaux déversés sur les berges et plus généralement tous travaux ponctuels permettant l'écoulement des eaux,
- Des actions variées et légères de lutte contre les espèces invasives.

La plupart des travaux seront réalisés manuellement par des équipes de bucherons et avec des outils à main adaptés. Seuls l'évacuation des déchets, le débardage des bois, le broyage des rémanents pourront être réalisés avec des tracteurs forestiers ou d'autres engins appropriés.

Les travaux plus intenses de rattrapage d'entretien seront programmés les deux premières années dès l'automne 2014. De façon générale, les travaux forestiers seront impérativement programmés en dehors de la période végétative.

Déroulement des travaux et accès aux chantiers :

Le maître d'œuvre et les personnels de l'entreprise utiliseront les vies publiques existantes qu'elles soient publiques ou privées.

Les propriétaires sont tenus de laisser un passage dans la limite de six (6) mètres en application de l'article L.215-18 du code de l'environnement. Ce passage utilisera autant que faire se peut les cheminements existants et respectera les arbres, les cultures ou les constructions existantes. Par ailleurs, les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Une convention sera signée entre les propriétaires concernés et la commune d'Abeilhan.

Les secteurs concernés par les travaux feront l'objet tous les ans d'un affichage public dans la commune pour informer les habitants.

Le franchissement des cours d'eau :

Les engins ne sont pas autorisés à franchir les zones en eau, ils emprunteront les ouvrages existants.

Le devenir des rémanents et du bois :

Les rémanents végétaux seront éliminés par broyage ou brulage.

Les bois coupés resteront la propriété des riverains. Ils seront laissés à leur disposition à proximité en dehors de la zone de crue « courante » pendant 15 jours.

Les bois valorisables seront conditionnés en billons de un mètre pour faciliter leur récupération.

Les bois non valorisables seront traités de façon à ne pas créer de risque d'embâcle.

Tous ces éléments feront l'objet d'une convention avant le début des travaux.

A.2.1.4 Rubriques de la nomenclature :

Les travaux à réaliser sont réglementés par les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement.

L'opération est concernée par la rubrique :

- 3.1.5.0. installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères : régime de l'autorisation.
 - 2. Dans tous les autres cas : régime de la déclaration.

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault précise : « La Thongue a été fortement dégradée par les recalibrages drastiques réalisés par le passé. Pour ce cours d'eau, le potentiel de développement d'un milieu aquatique de qualité est extrêmement réduit ».

Seule la Thongue aval semble aujourd'hui apte à abriter des frayères pour les cyprinidés d'eaux vives en raison de sa proximité avec sa confluence avec le fleuve Hérault. De plus, les travaux qui seront réalisés manuellement, et qui ne concernent essentiellement que les berges ne sont pas de nature à détruire d'éventuelles frayères.

Dans ces conditions, le plan d'entretien n'est pas de nature à détruire une surface supérieure à 200 m² de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés. Il est donc soumis à déclaration.

A.2.1.5 Incidence des travaux :

Incidence sur la ressource en eau et sur la qualité des eaux :

Les six périmètres de protection (éloignée et/ou rapprochée) des captages du fait de leur situation en aval du bassin versant sont susceptibles d'être impactés par le plan d'entretien.

Les risques de pollution sont minimes. Ils concernent d'éventuelles fuites de carburant ou d'huile. Le cahier des charges des travaux imposera toutefois différentes mesures réduisant les risques de pollution accidentelle ou les conséquences de cette dernière.

Incidence sur le milieu aquatique :

Dans son élaboration, le plan d'entretien prend en compte la non destruction des habitats aquatiques notamment par l'interdiction formelle de circulation des engins dans le lit du cours d'eau, et en imposant la chute dirigée des arbres à abattre vers la rive.

Incidence sur l'écoulement des eaux :

Les travaux prévus réduiront le risque d'inondation par formation d'embâcles et amélioreront les conditions d'écoulement. Ils n'auront aucune incidence sur l'écrêtement des crues.

Autres incidences:

Le plan d'entretien aura des effets bénéfiques sur :

- Les ripisylves par les opérations de vigilance et de lutte contre les dispersions des espèces invasives,
- La propagation des maladies, la protection des nids-gites et couvées-portées d'oiseaux et de chiroptères,
- La protection des arbres remarquables.

Sites Natura 2000:

Compte tenu de sa situation, aucun des quatre sites Natura 2000 proches ne sera impacté par le programme de travaux.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du fleuve Hérault:

Le plan d'entretien est compatible avec les orientations du SDAGE car :

• Il vise à éviter les embâcles par des mesures préventives d'éclaircies sélectives sur les boisements de berge,

- Il ne modifie pas les milieux notamment les milieux aquatiques,
- Il participe au maintien des ripisylves qui assurent des fonctions naturelles essentielles.

Il est également compatible avec le SAGE :

En effet, ce dernier a identifié le bassin versant de la Thongue comme secteur cohérent où sera recherché « un équilibre entre l'élimination de la végétation pouvant produire des embâcles lors de crue, et la préservation des formations végétales pour leur rôle de frein aux écoulements, de stabilisateurs des rives et siège d'une diversité biologique patrimoniale » et aussi « l'état des lieux et la gestion des espèces invasives seront notamment intégrés ».

Mesures engagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets sur l'environnement :

Les effets négatifs sur l'environnement sont minimisés en raison :

- De la réalisation des travaux en dehors de la période végétative,
- L'absence de coupes à blanc,
- L'interdiction de la pénétration d'engins dans le lit des cours d'eau,
- La non-introduction et la non-dissémination de pathogènes végétaux et d'espèces invasives végétales,
- La mise en place de stratégies de lutte contre des espèces invasives végétales déjà présentes sur le site.

Cohérence hydrographique de l'unité d'intervention :

Le plan d'entretien couvre un territoire hydrographique cohérent puisqu'il a été élaboré à l'échelle du bassin versant de la Thongue et de la Lène.

Le programme pluriannuel de la commune d'Abeilhan :

Cours d'eau	Fréquence ou délais d'intervention	Linéaire en m	Tronçons correspondants
	Prioritaire	aucun	
Thongue	3 ans	3 470	TH13, TH14, TH15, TH16
	5 ans	240	TH12

A.2.2 Le dossier d'intérêt général :

A.2.2.1 Justification de l'intérêt général :

L'hydrologie des rivières Thongue et Lène :

Le bassin versant a une forme allongée d'une trentaine de kilomètres en longueur et cinq kilomètres en largeur. La Thongue et la Lène sont des cours d'eau au régime typiquement méditerranéen marqué par des étiages et des crues violentes lors d'épisodes cévenols.

Les débits de ces deux rivières à Servian sont évalués à 100-110 m3/s pour la Lène et à 385 m3/s pour la Thongue, pour une occurrence de dix (10) ans.

Pour une occurrence de cent (100) ans, les débits sont respectivement de 170-190 m3/s pour la Lène et de 750 m3/s pour la Thongue.

Les enjeux hydrologiques :

Les quatre crues historiques du siècle dernier (1907, 1930, 1964 et 1996) ont profondément marqué la mémoire des populations tant dans le milieu urbain que dans le milieu agricole.

A l'exception de la commune de Fouzilhon qui est située en amont du bassin de la Lène, toutes les communes disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi).

Les demandes hydrauliques :

Elles concernent:

- Des ouvrages dont les abords nécessitent un entretien régulier et spécifique de la végétation pour assurer leurs fonctions (ponts, passages à gué),
- Des secteurs vulnérables à enjeux (sections urbanisés, accès routiers, zone agricole cultivées en vignes, ...)
- Des atterrissements qui ont tendance à se boiser et qui sont présents au sein des secteurs vulnérables à enjeux.

Il est prévu des fréquences d'entretien spécifiques en fonction des enjeux économiques ou des dangers encourus :

- Fréquence annuelle pour tous les atterrissements situés dans les secteurs très vulnérables et à enjeux,
- Fréquence de trois (3) ans avec intervention prioritaire et immédiate en cas de danger dans les traversées des villages,
- Fréquence de trois (3) ans sans intervention prioritaire, dans les zones d'habitat diffus, de parcelles cultivées et d'accès routiers,
- Fréquence de cinq (5) ans dans les zones faiblement urbanisées, mais avec des dangers en cas de crue pour des personnes (routes d'accès à des maisons isolées).

Les demandes étendues :

Elles concernent essentiellement la prévention de la formation d'embâcles qui aggraveraient les débordements vers les zones vulnérables à enjeux ou qui provoqueraient des érosions de berges. Sur l'ensemble du bassin versant de très nombreux ouvrages pourraient être obstrués partiellement ou totalement pas des corps flottants.

Les demandes ponctuelles :

Elles concernent la gestion de la végétation au niveau de certains ouvrages transversaux (pont, passage à gué, seuil) et de certains bancs alluviaux. Il s'agit d'une gestion spécifique.

A.2.2.1.1 Les demandes biologiques :

Sur les boisements de berge :

La demande biologique générale de préservation des ripisylves grâce à un entretien sélectif visant à assurer la régénération des espèces indigènes est importante. Elle ne peut toutefois s'appliquer de façon systématique sur le bassin. Elle se décline :

- De façon systématique dans les secteurs présentant les ripisylves les plus remarquables où une gestion quasi forestière sera menée sur toute la largeur des espaces boisés afin de favoriser la régénération de la ripisylve,
- De façon non systématique sur les autres secteurs. Il s'agira de mener une gestion plus ambitieuse de régénération de la ripisylve, lors d'interventions répondant à une demande hydraulique.

Vis-à-vis des espèces invasives :

Certains sites sont déjà colonisés par des plantes invasives, des secteurs risquent d'être infectés si on n'intervient pas.

A.2.2.2 Montant estimatif des travaux et modalités d'entretien :

Montant estimatif des travaux :

Il concerne les secteurs devant faire l'objet d'un programme de rattrapage d'entretien et les travaux d'entretien de 2014/2019.

Le programme de rattrapage d'entretien :

- Sur la commune d'Abeilhan, il concerne trois secteurs sur la Thongue pour un linéaire total de 3 km. Le montant total des travaux s'élève à 51 000 € TTC, dont 5 500 € de maîtrise d'œuvre.
- Sur la partie commune de la commune d'Abeilhan et avec celle d'Alignan du Vent, il concerne un secteur de 300 m. Le montant correspondant des travaux, qui sera pris en charge pour moitié par chacune des communes, s'élève à 4 800€, dont 1 000€ de maîtrise d'œuvre.

<u>Les travaux d'entretien régulier</u> s'élèvent à 6 000 € TTC par an dont 800 € de maîtrise d'œuvre. Le coût des actions particulières de traitement des plantes invasives s'élève à 1 200 € TTC.

Les modalités d'entretien :

La fréquence d'intervention est fixée par le type de demande en entretien :

- Les interventions sont prioritaires dans les secteurs urbanisés concernés par des demandes hydrauliques. En l'absence de danger immédiat sur les secteurs prioritaires, les interventions seront programmées tous les trois (3) ans.
- Ailleurs, les interventions seront programmées tous les trois (3) ans dans les zones mixtes d'habitat et de cultures, et tous les cinq (5) ans dans les zones uniquement agricoles.

Calendrier prévisionnel:

Des cartes issues de l'atlas cartographique indiquent tous les ans les secteurs susceptibles d'être concernés par les travaux.

A.2.2.3 Modalités de participation financières :

Le financement des travaux sera entièrement assuré par la commune d'Abeilhan.

Aucune participation financière ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

A.2.3 Modalité d'exercice gratuit du droit de pêche :

Le dossier rappelle les obligations des propriétaires riverains, notamment celles des articles suivants du code de l'environnement : L.432-1, L.433-3, L.435-5, R.435-34 à R.435-39.

Par courrier en date du 1^{er} mars 2013, la Fédération Départementale de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) a fait savoir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) que le partage des droits de pêche au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement sera exercé, sur la commune d'Abeilhan, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Pêcheurs vallée de l'Orb ».

A.2.4 Part prise par les fonds publics dans le financement du plan d'entretien :

Le financement du plan d'entretien proviendra en totalité de fonds publics.

Outre les ressources propres de la commune d'Abeilhan, des subventions sont prévues selon les types de travaux dans les fourchettes suivantes : l'Agence de l'Eau (entre 30% et 50%), la Région Languedoc-Roussillon (entre 0% et 20%), le Département de l'Hérault (entre 20% et 30%), l'Europe (en attente du nouveau programme d'aide).

A.2.5 Annexe cartographique:

Ces cartes indiquent les secteurs d'intervention possibles et les raisons d'intérêt général justifiant la prise en charge de la restauration et de l'entretien.

A.3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

A.3.1 Organisation:

Par décision n° E13000348/34 du 17 décembre 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Bernard COMAS, ingénieur en chef de TPE, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral n° 2014-II-83 du 17 janvier 2014, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sur la commune d'Abeilhan.

Cette enquête, ouverte le 18 février 2014 pour 31 jours consécutifs, s'est achevée le 20 mars 2014.

A.3.1.1 Préparation de l'enquête:

Le commissaire enquêteur a été en possession du dossier de plan pluriannuel de restauration et d'entretien le lundi 6 janvier 2014.

Le 7 janvier 2014, il a eu un contact téléphonique avec la Sous-préfecture de Béziers afin d'arrêter la période d'enquête, les dates et les horaires des permanences.

Le 28 janvier 2014, il a rencontré à Servian, au siège du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène (SIAVTL), Monsieur Antony MEUNIER, technicien au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBVH) et les représentants des quatre maîtres d'ouvrage à savoir :

- Madame Corinne BOUTES, pour la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault (CCAMCH),
- Monsieur Thierry VIALLA, pour le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène (SIAVTL),
- Monsieur Julien PAGES pour la commune d'Abeilhan,
- Monsieur Henti LOISON pour la commune d'Alignan du Vent.

Au cours de cette rencontre, dans un premier temps avec les quatre correspondants, le commissaire enquêteur a:

- Fait le point sur la publicité de l'enquête à la fois les affichages réglementaires (sur les panneaux d'affichage des mairies au format A4 et sur le site en bordure de la Thongue et de la Lène au format A2, lettres noires sur fond jaune, visibles du domaine public et à des endroits de passage) et aussi les affichages complémentaires tels les sites Internet des intercommunalités et des communes, les panneaux lumineux à messages déroulants, bulletin municipal, presse locale,
- Evoqué les conditions de tenue des permanences,
- Arrêté le planning de récupération des registres d'enquête avec les pièces y annexées,
- Arrêté également le lieu (Mairie de Servian), la date (vendredi 28 mars) et les horaires de remise avec commentaire des procès-verbaux de synthèse aux maîtres d'ouvrages.

Ensuite le commissaire enquêteur a demandé à Monsieur MEUNIER de préparer rapidement un petit dossier complémentaire afin de :

- Corriger quelques erreurs provenant de « copiés-collés » lors du passage du dossier général aux dossiers particuliers (notamment les §3.4.9.1 et 3.4.9.2., §4.1.3.2., ...)
- Pour les dossiers d'Abeilhan et d'Alignan du Vent : revoir la répartition des travaux et préciser que, sur leur partie commune de la Thongue, les travaux seront pris en charge pour moitié par chacune des deux communes (§4.2.1.),
- Compléter pour chaque dossier la part prise par les fonds publics (§6).
- Ajouter la liste des sigles utilisés dans le dossier.

Ce dossier complémentaire a été reçu par le commissaire enquêteur le 4 février 2014. Il a été retourné le 5 février, validé et paraphé afin qu'il soit intégré à chaque registre d'enquête avant le début de l'enquête.

Le 12 février, le commissaire enquêteur a reçu la répartition des travaux entre la commune d'Abeilhan et celle d'Alignan du Vent. Il l'a retournée le jour même, validée et paraphée afin qu'elle soit intégrée aux registres d'Abeilhan et d'Alignan du Vent avant le début de l'enquête.

A.3.1.2 Publicité de l'enquête et information du public:

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-II-83 du 17 janvier 2014, la publicité de l'enquête a été réalisée sous les formes suivantes :

• Par une insertion de l'avis au public dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir :

Pour Midi Libre : Editions du 1^{er} février et du 21 février 2014, Pour l'Hérault du Jour : Editions du 1^{er} février et du 21 février 2014.

Sont jointes au rapport, copie de ces parutions – (Annexe C 3).

- Par affichage, à la charge de la commune, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, et de l'avis au public, sur les panneaux d'affichage habituels de la commune.
 Sont jointes au rapport copies de ces documents (annexes C5 et C6).
- Par affichage sur le site de l'avis au public au format A2 lettres noires sur fond jaune conformément à l'arrêté du 24 avril 2012.
- Par publication de l'avis au public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault : www herault.gouv.fr

De plus la commune a contacté par courrier les vingt-sept (27) propriétaires riverains de la Thongue pour leur expliquer la démarche engagée, les informer de l'ouverture de l'enquête publique ainsi que des dates et lieu des permanences du commissaire enquêteur.

A.3.1.3 Le dossier de l'enquête :

Le dossier d'enquête comprend :

- Le dossier de déclaration,
- Le dossier d'intérêt général,
- Les modalités d'exercice gratuit de la pêche,
- La part prise par les fonds publics dans le financement du plan pluriannuel d'entretien,
- L'annexe cartographique.

Le 21 janvier 2014, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Sous-préfecture de Béziers pour parapher et ouvrir les registres d'enquête.

Il a également vérifié la composition des dossiers et a authentifié chacune des pièces.

La répartition des registres et dossiers d'enquête a été assurée par la Sous-préfecture de Béziers.

A.3.1.4 Analyse du commissaire enquêteur.

Sur la nécessité d'une enquête publique.

Selon l'article 68 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui stipule que: « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entrainent aucune expropriation, et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques », la procédure d'enquête publique ne serait plus obligatoire dans le cadre de travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau.

Toutefois, l'occupation temporaire d'un terrain devra être toujours autorisée par un arrêté préfectoral qui ne pourra être demandé qu'au moment d'exécuter les travaux, et qui sera périmé de plein droit s'il n'a pas été suivi d'exécution dans les six mois.

Cette procédure paraît adaptée à des opérations ponctuelles de courte durée et de faible importance. Elle l'est beaucoup moins pour un plan pluriannuel de restauration et d'entretien. En effet, ce dernier, une fois déclaré d'intérêt général, après enquête publique au cours de laquelle le public, les propriétaires riverains, les associations de défense de la nature et de lutte contre les inondations ont pu faire valoir leurs droits, faire part de leurs observations, faire éventuellement des contre-propositions, permet de trouver un équilibre entre l'intérêt général et le droit de propriété. Il apporte de plus, une vision d'ensemble sur un programme de travaux cohérent, coordonné et réalisé par des professionnels.

C'est pour toutes ces raisons que la commune d'Abeilhan, en accord avec les services de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Mission Interservices de l'Eau, a décidé de lancer la procédure d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur souscrit à cette décision visant à lancer la procédure d'enquête publique, son coût n'apparaissant pas disproportionné eu égard aux avantages qu'apporte pendant cinq ans la déclaration d'intérêt général.

Sur la procédure liée à l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée durant trente-et-un (31) jours consécutifs, soit un jour de plus que la durée minimale de trente jours prescrite par l'article L.123-9 du code de l'environnement. Elle s'est déroulée sans que le commissaire enquêteur n'ait eu à déplorer le moindre incident.

Il note que la publicité de l'avis d'enquête a été effectuée dans les formes et les délais réglementaires à savoir :

- Dans deux journaux locaux (Midi Libre et l'Hérault du Jour) dès le 1^{er} février 2014 soit dix-huit (18) jours avant le début de l'enquête, et rappelés pendant les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux le 21 février 2014,
- Sur les panneaux d'affichages réglementaires de la commune,
- Sur le site, au format A2, très visible,
- Sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la réalité des affichages sur le panneau de la mairie ainsi qu'en bordure de la Thongue.

De plus la commune a contacté par courrier les vingt-sept (27) propriétaires riverains de la Thongue pour leur expliquer la démarche et les informer de l'ouverture de l'enquête publique, des dates et du lieu des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête a été bien menée et qu'elle était en mesure de mobiliser la population et les associations soucieuses de donner un avis ou de formuler des observations sur le projet.

Sur l'intérêt du projet :

Les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux sont propriétaires jusqu'au milieu du lit. A ce titre ils doivent assurer l'entretien du lit et des berges. Il ressort que cet entretien n'est pratiquement plus réalisé. Lorsqu'il est fait, c'est au bon vouloir des propriétaires, au gré de leurs besoins en matériaux (sable, limon, bois) de manière ponctuelle, sans coordination entre eux, sans aucune cohérence linéaire ou transversale, et de plus avec des moyens techniques et financiers limités qui ne sont pas à la hauteur des enjeux de la prévention des inondations, ni de la mise en valeur des milieux aquatiques.

La prise en charge technique et financière du plan pluriannuel de restauration et d'entretien des berges de la Thongue et de la Lène par la collectivité garantit des travaux cohérents, coordonnés, réalisés par des professionnels, répondant au double objectif d'assurer un bon écoulement des eaux lors d'épisodes pluvieux importants et tout en mettant en valeur le milieu aquatique.

La commissaire enquêteur considère que l'intérêt d'un tel projet est indéniable.

Sur le dossier soumis à l'enquête :

Il est issu d'une étude générale réalisée sur l'ensemble du bassin versant. Ensuite, il a été décliné selon le territoire couvert par chaque maître d'ouvrage, sans toutefois ôter des rubriques générales concernant tout le bassin versant, parfois inadaptées au seul territoire objet de l'enquête. Par ailleurs, des compléments ont été demandés par le commissaire enquêteur afin de corriger quelques erreurs liées à des « copiés-collés » inappropriés.

Le commissaire enquêteur estime que cette méthode n'a pas aidé à obtenir un document suffisamment concis et précis.

• Sur la forme :

Le dossier soumis à l'enquête est conforme dans sa composition aux dispositions des articles R214.32, R214.91 et R214101 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté est conforme dans sa forme. Toutefois il pense qu'il aurait été plus simple de conserver le dossier global et de le compléter par une notice technique séparée reprenant les spécificités du seul territoire de la commune d'Abeilhan.

• Sur le fond

Le dossier présenté traite des problématiques liées à l'amélioration de l'écoulement des eaux par élimination et traitement de la végétation qui encombre le lit et les berges tout en préservant la qualité de la ripisylve et sa biodiversité.

- Le contenu du dossier de déclaration traite de la nature, de la consistance des travaux et de leurs incidences sur la ressource et la qualité des eaux, sur le milieu aquatique et sur l'écoulement des eaux. Il définit bien les modes opératoires,
- Le dossier d'intérêt général traite des enjeux hydrauliques et biologiques. Il fournit les montants des travaux de rattrapage et d'entretien, et précise que leur financement sera assuré en totalité par la collectivité,
- La modalité d'exercice gratuit du droit de pêche a été traitée et confiée aux AAPPMA couvrant le territoire,
- La part prise par les fonds publics dans le financement du plan de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène a été précisée.

Le commissaire enquêteur considère que les objectifs conférés au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sont parfaitement traités et apparaissent bien dans le dossier soumis à l'enquête.

A.3.2 Déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents dans la mairie d'Abeilhan du 18 février au 20 mars 2014.

Ils sont restés disponibles et libres d'accès pendant toute la durée de l'enquête.

A.3.2.1 Les permanences du commissaire enquêteur :

Les permanences au nombre de trois se sont déroulées à la mairie d'Abeilhan aux dates et créneaux horaires suivants :

Le mardi 18 février 2014 de 09h00 à 12h00, Le mardi 25 février 2014 de 14h00 à 17h00, Le jeudi 20 mars 2014 de 09h00 à 12h00.

A.3.2.2 La clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le 20 mars 2014 à 18h00, le commissaire enquêteur a pris possession du registre de la commune d'Abeilhan et a procédé à sa clôture.

A.3.2.3 Le procès-verbal de synthèse.

Le 28 mars 2014, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Julien Pagés, secrétaire de mairie, représentant monsieur le maire de la commune d'Abeilhan et lui a remis et commenté le procèsverbal de synthèse (Annexe C1).

A.4 LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

La participation globale du public a été quasiment nulle.

A.4.1 Lors des permanences :

Lors des trois permanences le commissaire enquêteur a reçu deux (2) personnes ou groupes de personnes. Une seule concernait la commune d'Abeilhan.

A.4.2 Les observations formulées par le public sur les registres d'enquête :

Il n'y a pas eu d'observation portée sur le registre d'enquête.

A.4.3 Les documents remis ou adressés au commissaire enquêteur :

Il n'y a pas eu de document remis ou adressé au commissaire enquêteur.

A.5 LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête stipule : « Le conseil municipal d'Abeilhan est appelé à donner son avis sur la demande d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête. La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

La commune d'Abeilhan, n'a pas jugé utile de prendre une nouvelle délibération. Elle a considéré que la délibération du conseil municipal du 2 septembre 2013 lançant la procédure de déclaration d'intérêt général du projet de programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène suffisait et valait avis favorable.

A.6 ANALYSE ET COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse faisant apparaître les conditions du déroulement de l'enquête et de la participation du public, et comprenant la liste des observations recueillies pendant l'enquête. Ces observations ont été répertoriées par thèmes.

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire d'ajouter de questions à son initiative. Le procès-verbal de synthèse a été remis, présenté et commenté le 28 mars 2014 – Annexe C1.

Le commissaire enquêteur a été en possession du mémoire en réponse le 17 avril 2014. Ce mémoire lui a été adressé par messagerie.

A.7 ANALYSE A LA SUITE DE LA REMISE DU MEMOIRE EN REPONSE.

Nota : Cette analyse sera traitée par thème, et comprendra pour chacun trois rubriques :

- a. La synthèse des observations (caractères droits et italiques) et les questions posées contenues dans le procès-verbal de synthèse (caractères droits gras)
- b. La réponse de la commune d'Abeilhan
- c. L'avis du commissaire enquêteur (en caractères italiques gras)

Thème 1: La demande d'information.

a. Observations et questions

Le propriétaire ne connaissait pas l'existence de la démarche de déclaration d'intérêt général ni du projet de plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène. Il est venu à la permanence pour être informé et avoir des explications.

Question : Quelle réponse pouvez-vous apporter à ce défaut d'information ?

b. Réponse de la commune d'Abeilhan :

Avant de commencer les travaux, le projet d'entretenir la Thongue et la Lène se déroule suivant un planning qui se décompose en deux temps.

Dans un premier temps, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault a réalisé une étude technique qui a permis de faire un diagnostic et élaborer un programme d'entretien. Cette étude a été suivie et validée par les élus locaux.

Dans un second temps, les collectivités locales doivent obtenir une autorisation de la préfecture pour réaliser les travaux qui doivent être déclarés d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée après enquête publique. Au-delà de la communication obligatoire imposée par la procédure d'enquête publique (avis officiels dans la presse locale, affichage en mairie et proche des cours d'eau concernés), une communication volontaire a été effectuée par les collectivités locales : envoi d'un courrier à chaque propriétaire riverain, article de presse dans le Midi Libre, information sur le site internet des collectivités locales.

Il était prévu des réunions publiques pour présenter directement le projet auprès des riverains et habitants du bassin versant de la Thongue. Mais l'enquête publique a été organisée par la Préfecture pendant la campagne des élections communales et intercommunales ne permettant pas aux élus d'être disponible.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault et les collectivités locales prévoient d'organiser des réunions auprès des riverains avant le démarrage des travaux pour présenter le programme de travaux.

c. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et insiste bien sur la nécessité d'inviter tous les propriétaires riverains à une réunion d'information dès 2014 et pas uniquement avant le démarrage des travaux.

Thème 2 : Nature des travaux : Néant.

Thème 3 : Risque inondation : Néant.

Thème 4 : Respect de la biodiversité.

a. Observations et questions

Le propriétaire est attaché à ce que les travaux respectent la biodiversité du secteur qui le concerne.

Question : Quelle(s) réponse(s) pouvez-vous lui apporter?

b. Réponse de la commune d'Abeilhan :

En lien avec ce qui a été répondu dans les thèmes précédents, l'objectif de ce programme de travaux est d'entretenir les rivières pour améliorer l'écoulement naturel des eaux et préserver le milieu aquatique, notamment la ripisylve qui correspond à la végétation des berges. Ainsi les travaux n'auront pas d'impact négatif sur la biodiversité et permettront de conserver voire de restaurer le milieu aquatique. Par exemple, il est prévu de contrôler certaines espèces envahissantes qui déstabilisent les écosystèmes en place, de replanter des arbres sur les secteurs où la végétation est absente, de traiter les embâcles pour ne retirer que ce qui peut poser des problèmes en cas de crue.

Les techniques utilisées pour réaliser les travaux seront douces et essentiellement manuelles. Il n'y aura pas d'engins dans le cours d'eau et les berges. Avant chaque abattage d'arbre, un contrôle permettra de vérifier que l'arbre n'est pas habité par une espèce d'oiseau, de chauve-souris ou autre. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront laissés sur pied car ils constituent de véritables habitats écologiques.

c. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

Thème 5 : Respect de l'environnement.

a. Observations et questions

Le propriétaire fait état d'actes flagrants d'incivisme qui dégradent l'environnement. Il ne comprend pas le laxisme de la puissance publique pour réprimander les auteurs, et l'absence de la collectivité pour enlever les détritus.

Question: Quelle(s) réponse(s) pouvez-vous lui apporter?

b. Réponse de la commune d'Abeilhan :

Malheureusement, ces actes d'incivisme sont communs à d'autres territoires bien que les collectivités aient mis en place des déchetteries et des dispositifs de ramassage des déchets ménagers. Les autorités compétentes pour relever ces infractions et éventuellement dresser des procès-verbaux sont le maire, la police municipale et la gendarmerie si elles sont sollicitées ou si elles constatent ces incivilités.

Dans le cadre du programme d'entretien, les déchets présents dans le cours d'eau et les berges seront évacués en déchetterie. Sur les zones où s'accumulent des déchets, des panneaux pourront être prévus afin de sensibiliser le public.

c. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et souhaite que les personnes chargées de la police interviennent pour ne pas que de nouveaux déchets viennent annihiler les efforts faits par ailleurs.

Thème 6 : Autre.

a. Observations et questions

Le propriétaire est contre la réalisation d'un parcours touristique (tel que celui réalisé plus en aval par la commune d d'Abeilhan). Ce qui, pour lui, augmenterait la fréquentation des lieux, les actes d'incivisme et donc la dégradation de l'environnement (cf thème 5).

Question: Quelle(s) réponse(s) pouvez-vous lui apporter?

b. Réponse de la commune d'Abeilhan :

Le projet auquel fait référence le propriétaire a été mené par la commune d'Abeilhan et la Communauté de Communes du Pays de Thongue afin de préserver et valoriser les bords de Thongue par la création d'un sentier de balade afin de sensibiliser le grand public aux milieux naturels. Il a été possible car la commune était propriétaire des bords de Thongue. Il s'agit d'un projet localisé. Il n'est pas prévu de faire la même chose ailleurs sur la commune d'Abeilhan car il est important de laisser

des zones de quiétude pour la faune et la flore sauvage et pour éviter de dégrader les berges. De plus, pour réaliser un tel projet, il est nécessaire d'obtenir l'accord des propriétaires.

Le projet d'entretien de la Thongue et la Lène, pour lequel une autorisation de déclaration d'intérêt général est demandée n'inclut pas ce type d'ouverture au public.

Le 24 avril 2014

Le commissaire enquêteur,

Signé

Bernard Comas.

Déclaration	ı d'intérêt génér	al du PPRE	de la Thongu	e et de la Lène	e – Commune d	l'Abeilhan.

Département de l'Hérault.

DECLARATION D'INTERÊT GENERAL DU PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA THONGUE ET DE LA LENE.

Enquête publique du 18 février 2014 au 20 mars 2014 inclus.



COMMUNE D'ABEILHAN.

Pièce B: CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Déclarati	on d'intérêt général du	ı PPRE de la Thong	gue et de la Lène –	Commune d'Abe	ilhan.

B. Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

B.1 Conclusions du commissaire enquêteur.

B.1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires.

B.1.1.1 Objet de l'enquête :

Le présent rapport concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sur le territoire La commune d'Abeilhan.

B.1.1.2 Dispositions réglementaires applicables.

Cette enquête est réalisée en application du code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants, pour la partie législative ; et les articles R.123-1 et suivants pour la partie réglementaire et relatifs à la procédure de déroulement de l'enquête publique.

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui habilite les collectivités à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant à l'entretien de cours d'eau, en suivant la procédure prévue dans les articles L.151-15 du code rural.

Les travaux doivent répondre aux exigences de l'article L.215-15 du code de l'environnement et à son décret d'application n° 2007-1760 du 14/12/2007 qui impose que ces opérations soient menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

En application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, le plan d'entretien est soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 qui prévoient le régime de déclaration ou d'autorisation selon sa place dans la nomenclature.

B.1.2 Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été conduite par Bernard COMAS, commissaire enquêteur désigné par décision n° E13000348/34 du 17 décembre 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2014-II-83 en date du 17 janvier 2014.

Elle s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 18 février 2014 au 20 mars 2014, dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête est resté disponible et accessible pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public à la mairie d'Abeilhan.

Les trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans des conditions d'accueil optimales.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête :

- Par insertion de l'avis d'enquête publique (par deux fois dans les journaux de Midi Libre et de l'Hérault du jour).
- Par son affichage à la mairie d'Abeilhan.

- Par affichage sur site en bordure de la Thongue sur deux panneaux jaunes au format A2 conformément à l'arrêté du 24 avril 2012.
- Par son insertion sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault.

Ces mesures de publicité ont été complétées par insertion d'une information sur des panneaux à messages déroulants et dans la presse locale.

De plus, un courrier a été adressé aux vingt-sept propriétaires riverains les informant du projet, de l'ouverture de l'enquête publique ainsi que des lieux et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont été réalisés dans d'excellentes conditions conformément aux dispositions légales.

B.1.3 L'analyse du dossier

B.1.3.1 Sur la participation du public :

Lors des trois permanences le commissaire enquêteur a reçu deux (2) personnes ou groupes de personnes. Une seule concernait la commune d'Abeilhan.

Il n'y a pas eu d'observation portée sur le registre d'enquête.

Il n'y a pas eu de document remis ou adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que la participation du public a été très faible eu égard :

- à la durée de l'enquête de 31 jours,
- à la publicité réglementaire et complémentaire notamment le courrier adressé aux vingtsept propriétaires riverains,
- à la possibilité de consultation du dossier mis à la disposition du public dans la mairie d'Abeilhan,
- au nombre de permanences (trois).

B.1.3.2 Sur les observations du public pendant l'enquête :

Les observations émanent du seul propriétaire d'Abeilhan qui s'est présenté à la permanence du commissaire enquêteur.

Elles ont été incluses dans le procès-verbal de synthèse et concernaient une demande d'information (thème 1), le respect de la biodiversité (thème 4), le respect de l'environnement (thème 5) et la crainte de l'extension vers le nord de la boucle de découverte (thème 6).

Dans son mémoire en réponse, la commune d'Abeilhan :

- Indique vouloir organiser une réunion d'information avec les propriétaires riverains avant le début des travaux.
- Donne le mode opératoire visant à respecter la biodiversité,
- Consciente des actes d'incivilité qui détériorent l'environnement, prend l'engagement d'y accorder plus d'attention en utilisant notamment ses pouvoirs de police,
- Précise que le parcours de découverte existant ne sera pas étendu.

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées sont satisfaisantes. Il souhaite néanmoins que la réunion d'information soit programmée dès 2014 pour l'ensemble des

propriétaires susceptibles d'être concernés par les travaux sur la durée du plan pluriannuel de restauration et d'entretien.

B.1.3.3 Sur la forme et la présentation des documents :

Le dossier soumis à l'enquête est conforme dans sa composition aux dispositions des articles R214.32, R214.91 et R214.101 du code de l'environnement.

Il est issu d'un document général établi sur l'ensemble du bassin versant de la Thongue et décliné ensuite sur le territoire de la commune d'Abeilhan.

Il comprend bien les quatre parties que sont le dossier de déclaration, le dossier d'intérêt général, la modalité d'exercice du droit de pêche et la part prise par les fonds publics dans le financement du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue.

Le commissaire enquêteur considère que les objectifs conférés au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sont bien traités et apparaissent dans le dossier soumis à l'enquête, malgré un manque de concision.

B.2 Avis du commissaire enquêteur.

L'avis du commissaire se construit à partir d'une analyse contradictoire qui soupèse les aspects positifs et les aspects négatifs mais aussi ses manques et ses faiblesses

B.2.1 Motivations

Le projet de plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue affirme la nécessité de dégager le lit et les berges pour assurer un bon écoulement des eaux en cas d'épisode pluvieux important tout en préservant la ripisylve, son environnement et sa biodiversité. Il s'agit d'un projet d'aménagement durable qui rompt avec des pratiques anciennes de calibrage et de curage de cours d'eau où seul l'écoulement des eaux primait.

Le commissaire enquêteur souscrit à ces objectifs qui sont justifiés par la nécessité de préserver à la fois les biens et les personnes et le cadre de vie et sa biodiversité.

La mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue par la collectivité publique assurera une vision d'ensemble des travaux à exécuter, apportera une cohérence des interventions qui seront réalisées par des professionnels qualifiés.

Le commissaire enquêteur approuve ce mode opératoire qui est le seul capable d'éviter les errements anciens où l'entretien était laissé à l'initiative des propriétaires riverains qui très souvent n'intervenaient plus faute de moyens appropriés pour réaliser les travaux, ou qui lorsqu'ils entretenaient le lit, ne le faisaient que ponctuellement et très partiellement.

Le propriétaire reçu par le commissaire enquêteur lors de la permanence du 20 mars 2014 n'a pas manifesté d'opposition au projet. Bien au contraire, se disant proche de la nature, il a souhaité s'informer sur la démarche et sur le contenu du dossier pour connaître le mode opératoire visant à respecter l'environnement et la biodiversité. Il a dénoncé des actes d'incivilité et a souhaité qu'ils soient pris en compte par la collectivité.

Le commissaire enquêteur constate qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet et que dans son mémoire en réponse la Maire d'Abeilhan a apporté des réponses prenant en compte les interrogations et observations formulées.

B.2.2 Avis:

Le commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir rencontré le responsable de la maîtrise d'ouvrage et le technicien du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH),

Après avoir étudié et analysé l'ensemble du dossier,

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-II-83 du 17 janvier 2014,

Après avoir tenu trois (3) permanences à la Mairie d'Abeilhan,

Après avoir entendu le public,

Après avoir constaté:

- Que l'enquête publique liée au projet de plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sur le territoire de la commune d'Abeilhan s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'annonce de l'enquête publique a été bien menée, au-delà des prescriptions réglementaires et qu'elle était en mesure de mobiliser la population, les propriétaires riverains et les associations soucieuses de donner un avis ou de formuler des observations,
- Que les publications dans deux journaux ont eu lieu le 1^{er} février 2014 et le 22 février 2014,
- Que les affichages réglementaires en Mairie et en bordure de la Thongue ont été placés plus de 15 jours avant le début de l'enquête et qu'ils ont été maintenus en bon état pendant toute la durée de celle-ci,
- Que l'avis d'enquête a été mis sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault,
- Que chaque propriétaire riverain de la Thongue a été informé de la procédure et de la tenue des permanences du commissaire enquêteur,
- Que l'information a été complétée dans la presse locale et sur des panneaux lumineux.

Après avoir constaté que le projet de plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène est compatible avec les documents supérieurs (SDAGE et SAGE),

Après avoir examiné et analysé les observations formulées par le public,

Considérant que le dossier est bien structuré, et comprend:

- O Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Le dossier de demande d'intérêt général,
- Les modalités d'exercice du droit de pêche,
- La part prise par les fonds publics dans le financement du plan pluriannuel de restauration et d'entretien.

Considérant que le projet de plan pluriannuel de restauration et d'entretien réalisé par la commune présente un intérêt important visant à favoriser l'écoulement des eaux pour limiter les inondations tout en préservant le milieu naturel et sa biodiversité par la réalisation de travaux coordonnés que les propriétaires auxquels la commune se substitue ne pourraient mener ni financièrement ni techniquement.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet de plan pluriannuel de restauration et d'entretien,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu le mémoire en réponse,

Vu l'intérêt du projet plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène.

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

visant à déclarer d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène sur le territoire de la commune d'Abeilhan.

Le 24 avril 2014

Le commissaire enquêteur.

Siané

Bernard Comas